



Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 045-214503088-20231102-DEC2023_067-AR



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-067
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention d'occupation précaire de la maison forestière

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire de la maison forestière, propriété communale, en vue de l'accueil d'une famille turque pour une durée de trois semaines.

Article 2 : La convention prévoit le versement d'un loyer de 375€ ainsi que des provisions pour charges à hauteur de 75€.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 02 novembre 2023

Pour le Maire,

Jean-Louis FERRIER, deuxième adjoint



Transmission et réception en préfecture le :

03 NOV. 2023

Publication numérique le :

06 NOV. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20231102-DEC2023_067-AR